

DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

ORIENTATION STRATÉGIQUE — 2013–2018

1. INTRODUCTION

Le directeur parlementaire du budget (DPB) sert le Sénat, la Chambre des communes et leurs membres de différentes façons. Il :

- fournit au Sénat et à la Chambre des communes, de façon indépendante, des analyses « de la situation financière du pays, des prévisions budgétaires du gouvernement et des tendances de l'économie nationale¹ ». Ces analyses sont proactives, ce qui signifie que le DPB peut les effectuer et les communiquer de sa propre initiative;
- fait des recherches en ce qui touche « les finances et l'économie du pays » à la demande de l'un ou l'autre des comités nommés dans la loi²;
- fait des recherches en ce qui touche les « prévisions budgétaires du gouvernement » à la demande de tout comité parlementaire à qui a été confié le mandat d'examiner ces prévisions³;
- évalue le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement, à la demande de tout comité parlementaire ou de tout membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement⁴.

Le DPB remplit ce mandat à l'aide d'un effectif d'analystes experts et non partisans qui aident le Sénat et la Chambre des communes ainsi que leurs membres à examiner les mesures de collecte et de dépense des fonds publics, et à exiger des comptes du gouvernement, conformément à leur devoir constitutionnel.

Le [Plan opérationnel de 2008](#) du DPB — mis au point pendant le premier mandat de cinq ans — constitue une assise pour assurer la continuité. Le rôle du DPB évoluera au cours de son deuxième mandat quinquennal, mais il continuera de respecter les principes de l'OCDE à l'usage des institutions budgétaires indépendantes, principes reconnus au niveau international.

¹ LPC, alinéa 79.2a).

² LPC, alinéa 79.2b).

³ LPC, alinéa 79.2c).

⁴ LPC, alinéa 79.2d).

Ces [principes](#) comprennent l'indépendance, la neutralité politique, la transparence, la responsabilité de servir les parlementaires et la compétence technique, qui sont autant de traits distinctifs propres aux institutions budgétaires indépendants. Au Canada, ils ont gardé leur pertinence pour le DPB dans le contexte de gouvernements en situation minoritaire et majoritaire, et ils continueront d'orienter ses activités futures.

2. LES PRIORITÉS DE L'ORIENTATION STRATÉGIQUE 2013-2018

L'orientation stratégique du quinquennat 2013-2018 fait fond sur ces engagements et aidera le directeur parlementaire du budget (DPB) à remplir ses responsabilités.

Pour son deuxième mandat, le DPB a retenu cinq priorités convergentes et synergiques. Elles visent davantage à donner une nouvelle impulsion aux activités courantes du DPB qu'à opérer une métamorphose radicale. Ces priorités ont un grand objectif : que le DPB continue à servir et à soutenir le Sénat et la Chambre des communes dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance et d'autorisation de l'utilisation des fonds publics.

Priorité stratégique n° 1 : Ajouter au répertoire existant du DPB de nouveaux produits et services de qualité adaptés aux besoins des parlementaires

Le DPB encouragera et aidera son personnel à continuer de créer des produits et services de grande qualité.

Les rapports et analyses du DPB n'ont plus à faire leurs preuves quant à leur importance pour les parlementaires et à leur apport à la qualité du débat public. Mais le changement inéluctable et l'évolution normale du milieu parlementaire font en sorte que les besoins des parlementaires ne cessent de progresser. Ceux-ci peuvent d'autant mieux remplir leur rôle s'ils ont accès à des documents adaptés et conformes à leurs besoins. Il est donc nécessaire que le DPB, à l'affût des exigences du Parlement, lui fournisse les nouveaux produits et services dont il a besoin. La création de nouveaux produits entre dans le mandat du DPB, puisqu'il est chargé de fournir des analyses proactives « de la situation financière du pays, des prévisions budgétaires du gouvernement et des tendances de l'économie nationale⁵ ».

⁵ LPC, alinéa 79.2a).

Priorité stratégique n° 2 : Accroître la dissémination de l'information par l'utilisation des médias sociaux

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le DPB a le mandat de fournir des analyses au Sénat et à la Chambre des communes. Cet impératif implique de communiquer l'information efficacement, et notamment de la diffuser là où beaucoup de parlementaires vont la chercher.

À cette fin, le DPB est constamment à la recherche de nouvelles façons améliorées de disséminer ses analyses. Au nombre de ces nouvelles avenues figurent la diffusion Web, les balados (« podcast »), Twitter et les autres médias sociaux.

De plus, pour le compte des parlementaires, le DPB partage ses renseignements avec les contribuables et tous les membres de la société. Ceux-ci peuvent ainsi mieux comprendre l'importance de la transparence financière étatique et de la responsabilisation assurée par la législature.

Le DPB doit donc veiller à ce que ses analyses atteignent le plus grand auditoire possible. À cette fin, il croit qu'il a tout intérêt à utiliser dans la mesure du possible les nouveaux médias pour fournir aux parlementaires et au grand public l'information qui les concerne et ce, en temps opportun.

Priorité stratégique n° 3 : Soutenir le perfectionnement professionnel continu des employés, dans le respect des exigences opérationnelles ainsi que du mandat législatif et des priorités stratégiques du DPB

Les valeurs fondamentales que sont l'indépendance, la neutralité politique, la transparence, la responsabilité et la compétence technique sont au cœur du mandat législatif du DPB. Celui-ci continuera à soutenir le perfectionnement professionnel continu de ses employés, en les encourageant à rester à l'affût des tendances. Les membres de l'équipe doivent sentir que leurs compétences sont utilisées adéquatement et aussi perfectionnées de manière à ce qu'ils puissent offrir des services supérieurs et hautement spécialisés aux parlementaires.

Par ailleurs, le DPB doit montrer qu'il encourage et valorise la contribution, la participation active et la reconnaissance de chacun de ses employés.

Priorité stratégique n° 4 : Protéger et clarifier le droit législatif d'obtenir l'information pertinente nécessaire à l'accomplissement du mandat du DPB

Il est impératif de poursuivre la défense du droit législatif d'obtenir les données financières et économiques nécessaires à l'accomplissement par le DPB de son mandat d'informer le Parlement.

La *Loi sur le Parlement du Canada* énonce que le DPB « a le droit, sur demande faite à l'administrateur général d'un ministère [...] de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de toutes données financières ou économiques qui sont en la possession de ce ministère et qui sont nécessaires à l'exercice de son mandat⁶ ».

Au cours des années, certains ministères ont occasionnellement été réticents à fournir les données demandées par le DPB; certains ont même opposé une fin de non-recevoir. L'argument invoqué était souvent que la demande « excédait le mandat du DPB ».

Cette situation a conduit à des impasses et a nui à la formulation des réponses aux demandes des parlementaires. Comme les principes de l'OCDE l'indiquent indirectement, ces obstacles à l'accès à l'information ne sont pas uniques au Canada.

Au cours des prochaines années, le DPB renouvellera ses efforts d'accès aux renseignements, efforts qui pourraient prendre diverses formes, telles que la collaboration avec des partenaires parlementaires (par exemple, les greffiers du Sénat et de la Chambre des communes); la poursuite de relations bilatérales informelles avec les ministères et les organismes gouvernementaux; la mise en œuvre de protocoles d'entente; et toute autre approche jugée adéquate.

Priorité stratégique n° 5 : Produire un rapport administratif annuel

Le rapport annuel de la Bibliothèque du Parlement dresse un sommaire de certaines des activités et études du DPB, mais il n'en demeure pas moins qu'un aperçu. C'est pourquoi le DPB rédigera un rapport administratif annuel rendant compte, en détail, de ses activités.

La production de ce rapport annuel permettra au DPB de faire connaître aux parlementaires, dans un esprit de transparence et de responsabilité, les travaux entrepris, les défis rencontrés et les progrès réalisés.

⁶ LPC, paragraphe 79.3(1).